

218C0870
FR0000121972-FS0460

14 mai 2018

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

SCHNEIDER ELECTRIC SE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 11 mai 2018, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 10 mai 2018, le seuil de 5% des droits de vote de la société SCHNEIDER ELECTRIC SE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 30 320 844 actions SCHNEIDER ELECTRIC SE² représentant autant de droits de vote, soit 5,27% du capital et 5,02% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions SCHNEIDER ELECTRIC SE hors et sur le marché et d'une réception d'actions SCHNEIDER ELECTRIC SE détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 12 874 actions SCHNEIDER ELECTRIC SE sous forme d'ADR, (ii) 580 375 actions SCHNEIDER ELECTRIC SE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SCHNEIDER ELECTRIC SE, réglés exclusivement en espèce, (iii) 906 083 actions SCHNEIDER ELECTRIC SE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6^o du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres et (iv) 811 639 actions SCHNEIDER ELECTRIC SE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 3 739 071 actions SCHNEIDER ELECTRIC SE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 574 955 979 actions représentant 603 951 216 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.